

F . F . A . M . H . E**Règlement disciplinaire fédéral****◆ Article 1**

Conformément à l'article 10 partie II paragraphe B des statuts de la Fédération, le présent règlement a pour objet la mise en pratique de mesures disciplinaires par la commission disciplinaire (prérogatives déléguées du conseil d'administration) et présente les modalités d'encadrement visant à garantir l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE I**ORGANE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES****Section 1****Dispositions communes et rôle de l'organe disciplinaire****◆ Article 2**

La commission disciplinaire est un organe investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération. Différente du Conseil d'Administration, qui lui délègue une partie de ses prérogatives, elle est instituée au niveau national et est composée de 5 membres dont un président dans le respect de la parité homme/femme avec au moins un représentant de chaque sexe.

Les membres composant cet organe sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Les compétences d'ordre déontologiques seront démontrées par le moyen d'un dépôt sous serment et/ou au vu d'affaires précédemment en charge. Afin de garantir toute indépendance entre les faits incriminés et le pouvoir fédéral en place, la commission disciplinaire doit être composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

Les membres de la commission disciplinaire ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Constituée de manière provisoire, la mise en place de la commission disciplinaire est validée par le Conseil d'Administration au cours d'un vote de constitution. Les membres de la commission exercent temporairement et ne sont pas nommés pour un quelconque mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président en cours de procédure, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien désigné à l'unanimité des membres de l'organisme.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée de l'affaire restant à courir.

◆ Article 3

La commission disciplinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration et ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres de la commission sont présents.

Si une commission disciplinaire doit se constituer une nouvelle fois dans la saison en cours, la fonction de président ne peut être dévolue à la même personne que lors de la précédente commission.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition du Président de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

◆ Article 4

Dans un but de préservation de l'ordre public et de respect de la vie privée, les débats et délibérations ayant lieu devant la commission disciplinaire sont effectués dans un cadre privé (lieu non ouvert au public dans le cadre de réunion physiques et espaces communautaires privés dans le cadre de réunions distancées).

◆ Article 5

Les membres de la commission disciplinaire ne peuvent personnellement prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

◆ Article 6

Les membres de la commission disciplinaire sont tous astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation immédiate des fonctions du membre de l'organe disciplinaire.

Section 2**Modalités d'application des mesures disciplinaires****◆ Article 7**

Les poursuites disciplinaires peuvent être initiées par :

- 1) Le responsable régional pour les affaires ou les infractions commises par des licenciés relevant d'une région donnée
- 2) Le Bureau fédéral

Dans tous les cas, c'est le Conseil d'Administration qui reçoit les demandes de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, décide de transférer l'affaire à la Commission Disciplinaire.

Cette dernière statue en premier et dernier ressort.

◆ Article 8

Lorsqu'elle est saisie, la commission disciplinaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine, afin de rédiger un rapport. Une fois saisie, ni le responsable régional ni le bureau fédéral n'ont compétence pour clore d'eux-mêmes une affaire destinée à être soumise à la commission disciplinaire.

◆ Article 9

Le licencié poursuivi est convoqué par le Président de l'organe disciplinaire devant cet organe, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en mains propres contre décharge, mail formel avec accusé de réception et confirmation lecture, etc.) un mois avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La procédure disciplinaire prends donc la forme d'un jugement et peut être menée soit en physique, soit en distancié, par l'usage des outils adéquats.

L'intéressé peut être représenté par un témoin, s'il en exprime le souhait. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai d'un mois mentionné au premier alinéa peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence et à la demande du président de la commission disciplinaire. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

◆ Article 10

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

◆ Article 11

Il revient au président de la commission disciplinaire de présenter son rapport, exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en début de séance.

Le président de l'organe disciplinaire peut ainsi faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur sont invités à prendre la parole en dernier.

◆ Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis-clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur ainsi que des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée au terme d'un délai de vingt-quatre heures.

La décision est signée par le président et le secrétaire de la fédération. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9 et est sans appel.

◆ Article 13

La décision de l'organe disciplinaire est publiée officiellement dans les actualités fédérales. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

◆ Article 14

Une distinction doit être faite entre les sanctions mineures et les sanctions graves.

1°/ Les Sanctions mineures :

Caractérisées par l'avertissement ou le blâme, elles portent sur des faits n'entachant pas le fonctionnement de la fédération mais pouvant néanmoins nuire à son image, comme le fait de ne pas respecter l'esprit et l'éthique de la discipline.

2°/ Les Sanctions graves :

Les actes contribuant de manière répétée à nuire à l'image de la fédération ou les actions susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des pratiquants et/ou individus interagissant avec la personne physique ou morale incriminée sont passibles des pénalités d'ordre administratives et sportives suivantes :

- impossibilité de se présenter à un examen d'instructeur
- interdiction d'exercer une responsabilité technique ou administrative, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou d'infraction à la charte française des AMHE
- suspension temporaire de participer aux stages ou d'organiser des stages
- retrait provisoire de la licence
- Radiation définitive et exclusion (licencié ou association)

Sont justiciables des sanctions graves en particulier :

- le fait de se comporter de manière incorrecte vis-à-vis des membres des jurys d'examens

- le fait de porter atteinte volontairement à l'intégrité de la F.F.A.M.H.E ou à son autorité
- la récurrence d'un fait ayant donné lieu à l'application d'une sanction mineure
- le fait de blesser volontairement un autre pratiquant, un membre d'un jury ou un dirigeant
- le fait d'avoir été condamné par les tribunaux pour des faits incompatibles avec la morale sportive ou avec l'encadrement des mineurs et de l'avoir sciemment dissimulé à la fédération
- le fait de faire usage de produits stupéfiants ou d'être en état d'ivresse avec mise en danger de la sécurité des personnes et des biens

◆ Article 15

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté par le Conseil d'Administration FFAMHE le 10 janvier 2023.

Le président de la FFAMHE	Le secrétaire de la FFAMHE
	